

Procès-verbal du
Conseil communal du 13-07-2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, BENOIT Julie, Echevins

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, TOUSSAINT Michaël,
CORBESIER Jérôme, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine,
EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

Mme Danielle CORNET, Echevine

Mme Mélanie LEPONCE, Conseillère communale

MM. Marc GILSON, Yves MARENNE, Renaud ANDRIEN, Alain DOHET et Y.

WOUTERS, Conseillers communaux

M. Philippe DODRIMONT entre en cours de séance

La séance est ouverte à 20h10.

Séance publique

01 - Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

M. Philippe DODRIMONT entre en séance.

02 - Désignation d'un Echevin ad intérim - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment

Concerne : Courrier du 28 juin 2023 de Mme Danielle CORNET, 4^{ème} Echevine, groupe « Ensemble », informant le Collège communal de son incapacité temporaire à exercer son mandat d'Echevine et de sa décision de suspendre ses fonctions d'Echevine du 29/06/2023 au 15/10/2023 inclus, tout en gardant son mandat de Conseillère communale.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, **par 15 voix pour et 1 contre, désigne M. Michaël TOUSSAINT**, Conseiller communal du groupe « Ensemble » en qualité d'Echevin ad intérim pendant la durée de l'absence de Mme Danielle CORNET, soit à partir de ce jour jusqu'au 15/10/2023 inclus.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 28/06/2023 de Mme Danielle CORNET, 4^{ème} Echevine, groupe « Ensemble », informant le Collège communal de son incapacité temporaire à exercer son mandat d'Echevine et de sa décision de suspendre ses fonctions d'Echevine du 29/06/2023 au 15/10/2023 inclus, tout en gardant son mandat de Conseillère communale ;

Vu le certificat médical attestant de son incapacité du 29/06/2023 au 15/10/2023 ;

Vu les articles L1123-10 et L1123-32 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 28/10/2014 relative à l'échevin empêché ;

Vu la proposition du Collège communal de voir M. Michaël TOUSSAINT, Conseiller communal du groupe « Ensemble », être désigné en qualité d'Echevin ad intérim pendant la durée de l'absence de Mme Danielle CORNET, soit à partir de ce jour jusqu'au 15/10/2023 inclus ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de désignation de M. Michaël TOUSSAINT :

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	16
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de votes pour	15
Nombre de votes contre	1
Nombre de bulletins valables	16

En conséquence,

- 1) M. Michaël TOUSSAINT, Conseiller communal du groupe « Ensemble », est désigné en qualité d'Echevin ad intérim pendant la durée de l'absence de Mme Danielle CORNET, soit à partir de ce jour jusqu'au 15/10/2023 inclus ;
- 2) Considérant que M. Michaël TOUSSAINT ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé à l'article L1125-1 et -2, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Échevin ;
- 3) Le Président de séance, M. Pascal CARPENTIER, invite M. Michaël TOUSSAINT à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».

M. Michaël TOUSSAINT est déclaré installé dans sa fonction d'Echevin ad intérim.

03 - Situation de caisse au 31/03/2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** de la situation de caisse au 31/03/2023.

04 - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille (Sougné-Remouchamps) - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 14 voix pour et 2 abstentions (J. Close et R. Henry), le compte de l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante Baptiste de Sougné-Remouchamps** - dûment réceptionné en nos services à la date du 25/04/2023 - qui se clôture, après les corrections nécessaires, en recettes à la somme de 17.436,22 € et en dépenses à la somme de 15.436,92 €, ce qui laisse un boni de 1.999,30 €.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;
Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30/03/2014 relatif au nouveau régime de tutelle applicable aux Fabriques d'églises ;
Vu le Compte pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Baptiste, réuni en séance du 12/04/2023 et transmis à notre Administration le 25/04/2023 ;

Considérant que le Compte 2023 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration, porte :

- en recettes la somme de 17.436,22 €
 - en dépenses la somme de 15.437,52 €
- et se clôture par un boni de 1.998,70 € ;

Attendu que les Communes d'Aywaille, Hamoir, Ferrières et Stoumont partagent le financement des interventions communales ;

Considérant que les Communes de Hamoir et Ferrières ont remis un avis favorable, sans remarque, sur le Compte 2022 ;

Considérant que la Commune de Stoumont a remis un avis défavorable, déclarant que les justificatifs transmis pour l'article D40 s'élevaient à 251,76 € au lieu de 252,36 € et estimant que les pièces fournies ne permettent pas de vérifier les frais bancaires ;

Attendu qu'après vérification des pièces, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes avant d'approuver ledit Compte ;

- R.40 : Papiers, plumes, encre, registres, imprimés, etc. : 251,76 € au lieu de 252,36 € ;

Pour un total en recettes de 17.436,22 € et en dépenses de 15.436,92 € avec un boni de 1.999,30 € ;

ARRETE, par 14 voix pour et 2 abstentions (J. Close et R. Henry) :

Article 1 : Est approuvé le compte pour l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante Baptiste arrêté par son Conseil d'administration en séance du 12/04/2023, modifié comme suit :

- en recettes la somme de 17.436,22 €
 - en dépenses la somme de 15.436,92 €
- et se clôturant par un boni de 1.999,30 €.**

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille (Sougné-Remouchamps) ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique à Bruxelles.

05 - Voirie communale - Modification

Concerne : **Modification d'un tronçon de la voirie rue Ladry (ch 137)** longeant les habitations n° 16, 17, 20, 22 et 24 avec rétrocession des excédents et cession d'une emprise, le tout figuré au plan du Géomètre-Expert José WERNER.

Le Collège communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification d'une partie de la voirie dénommée « rue Ladry » (chemin 137) à 4920 Sougné-Remouchamps, longeant les habitations n° 24, 22, 20, 17 et 16, tel que figuré sous S1 (brun), S2 (rose), S3 (vert), S4 (orange), S5 (bleu) et S6 (rouge) au plan de mesurage du Géomètre-Expert, José WERNER, du 22/02/2023 ;

Considérant que les excédents (S2 à S6) devront être rétrocédés aux riverains ;

Considérant que ce plan figure également, sous liseré brun (S1), une superficie de 15 ca destinée à être incorporée à la voirie, appartenant à la propriété DUBOIS au n° 24, laquelle devra être cédée à la commune sous forme d'échange contre l'excédent (S2) ;

Vu les articles 11 à 26 du décret du 06/02/2014 imposant la tenue d'une enquête publique avec parution dans la presse et l'affichage de celle-ci via des affiches grand format jaunes ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 02/05/2023 au 02/06/2023, conformément à la législation, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 14/06/2023 ;

Vu l'avis antérieur du Service Technique Provincial du 22/01/2009 sur l'opportunité du déclassement du chemin longeant les maisons et séparant celles-ci du domaine public équipé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La modification d'une partie de la voirie dénommée « rue Ladry » (chemin 137) à 4920 Sougné-Remouchamps, longeant les habitations n° 16, 17, 20, 22 et 24, par :

- l'incorporation d'une emprise de 15ca telle que figurée sous S1 (brun) au plan de mesurage du Géomètre-Expert, José WERNER du 22/02/2023 ;
- le déclassement des superficies S2 (rose), S3 (vert), S4 (orange), S5 (bleu) et S6 (rouge) figurées au même plan de mesurage.

Article 2 : L'emprise S1 sera cédée à la commune contre l'excédent S2 sous la forme d'un échange et les excédents S3, S4, S5 et S6 seront cédés aux riverains (respectivement habitations n° 22, 20, 17 et 16).

06 - Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc.) - Approbation de la modification du R.O.I. ayant pour objet les modalités de validation

Lors de la réunion du **05 juin 2023**, il a été convenu par les membres de la Co.Pa.Loc. de faire passer la modification du **R.O.I.** au Conseil afin de recevoir **l'approbation de la modification** de celui-ci.

Le point modifié concerne **la modalité de validation des points de réunion**. A partir de maintenant, les points présentés à la Co.Pa.Loc. pourront être validés **de manière électronique**.

Le Conseil communal, **à l'unanimité, marque son accord** sur la modification du R.O.I. de la Commission paritaire locale.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94 ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la validation de la modification du R.O.I de la Commission paritaire locale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la modification de l'article 4.6. du règlement d'ordre intérieur de la Co.Pa.Loc. : "La validation des points présentés à la Co.Pa.Loc. peut se faire de manière électronique. Le terme "électronique" reprend les e-mails, les visio-conférences et autre moyen nécessitant l'usage d'un ordinateur."

Article 2 : La présente délibération sera transmise à tous les membres de la Commission paritaire locale.

07 - Convention de gestion des infrastructures culturelles et sportives avec l'Asbl AGISCA - Avenant Durée - Décision

Le Conseil communal,

Vu la convention intervenue le 29/10/1986 entre la commune d'Aywaille et l'Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la commune d'Aywaille (Asbl AGISCA) pour la gestion de diverses installations communales fixant notamment une redevance symbolique de un franc pour la mise à disposition et la gestion de biens communaux ;

Vu les différents avenants apportés au fil du temps à ladite convention dans le cadre de la gestion de différents bâtiments, salles de sports, terrains de sport ou autre, aire multisports, aire d'accueil pour motorhomes et aires de jeux ;

Vu sa décision du 23/12/2015 de fixer un terme à la convention liant la Commune d'Aywaille à l'Asbl AGISCA pour la gestion des installations sportives et culturelles de la commune ;

Etant donné que, dans le cadre des démarches de l'Asbl pour renouveler pour 10 ans, à partir de 2024, sa reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré (CSLI), la Fédération Wallonie Bruxelles émet la condition que la convention qui existe entre la Commune et le CSLI ait également une durée minimum de 10 ans ;

Etant donné que la convention actuelle prendra fin le 31/12/2030 et qu'il s'agit donc de la prolonger jusqu'au 31/12/2034 pour la faire correspondre avec l'agrément de Centre Sportif Local Intégré ;

Sur demande de l'Asbl AGISCA et sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La prolongation de la convention liant la Commune et l'Asbl AGISCA pour les Gestion des Installations sportives et culturelles jusqu'au 31/12/2034 afin de poursuivre les démarches de renouvellement de la reconnaissance de l'Asbl comme Centre Sportif Local Intégré et obtenir celle-ci.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Président du Conseil d'administration et au Directeur de l'Asbl AGISCA, Esplanade du Fair-Play 1 à 4920 Aywaille, afin de poursuivre les démarches de renouvellement de la reconnaissance de l'Asbl comme Centre Sportif Local Intégré.

08 - Demande de mise à disposition d'un local/entrepôt par le VC La Redoute - Convention d'occupation précaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu la demande de l'Asbl VC La Redoute c/o M. Alain MANGUETTE, Secrétaire, domicilié rue Vieille Voie 2F bte 3 à 4920 Aywaille, de mise à disposition d'un garage sis rue de la Heid 77+ sur la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division section C n° 610F3 afin d'y entreposer le matériel destiné à l'organisation de randonnées cyclotouristiques et VTT ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/06/2023 marquant son accord sur la demande de l'intéressé et sur la mise à disposition dudit garage à titre gratuit et à titre précaire ;

Vu la nécessité d'établir une convention d'occupation précaire entre l'Asbl VC La Redoute et la Commune d'Aywaille afin de fixer les modalités de pratique d'occupation du bien et de reprise de celui-ci à la fin ou avant le terme établi ;

Etant donné que l'occupation précaire ne donnera lieu à aucun paiement de la part de l'occupant ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'adoption de la convention d'occupation précaire ci-annexée dans le cadre du stockage du matériel de l'Asbl VC La Redoute dans le garage de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section C n° 610F3.

09 - Fourniture et placement de cages de gabion avec enrochement et de barrières anti-gibiers sur New-jersey rue du Halage - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-153 relatif au marché "Acquisition de cages de gabion avec enrochement et de barrières anti-gibiers sur New-jersey et leur placement rue du Halage" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,- € 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12408/721-60 (n° de projet 20220008) ;
Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 11/07/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-153 et le montant estimé du marché "**Acquisition de cages de gabion avec enrochement et de barrières anti-gibiers sur New-jersey et leur placement rue du Halage**", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12408/721-60 (n° de projet 20220008).

10 - PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève - Etude direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux - Décision d'attribution - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le PIC / PIMACI 2022-2024 approuvé par le Ministre compétent le 27 mars 2023, reprenant en investissement 7 « Egouttage et réfection de voirie à Emblève » ; qu'il s'agit d'un dossier conjoint de travaux avec l'AIDE ;

Attendu que ces travaux comprennent principalement :

- à charge de la SPGE : la pose d'un réseau d'égouttage séparatif (canalisations et chambre de visite), la réalisation des raccordements particuliers, la remise en état de la voirie ainsi que divers travaux d'appropriation ;
- à charge de la Commune : la réalisation d'un filet d'eau le long de la voirie ;

Attendu que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du marché ;

Attendu que le montant total des travaux est actuellement estimé à 369.875,- € HTVA réparti comme suit :

- 300.000,00 € HTVA à charge de l'AIDE ;
- 69.875,00 € HTVA à charge de la Commune ;

Attendu que le montant total estimé des honoraires s'élève à 29.200,88 € HTVA ;

Vu le courrier de l'AIDE du 1^{er} juin 2023 transmettant, pour approbation, le rapport d'analyse des offres approuvé par la Direction de l'AIDE, les conventions relatives au marché de services d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Emblève situés sur le territoire de la Commune ;

Vu la proposition de l'AIDE d'attribuer le marché de services au bureau d'études GEODILEX ;

Vu le montant total estimé des honoraires qui s'élève à 25.927,48 € HTVA réparti comme suit :

- 19.245,00 € HTVA à charge de l'AIDE ;
- 4.482,48 € HTVA à charge de la Commune ;

Complémentaire aux montants précités, un montant estimé de 2.200,- € HTVA est prévu pour assurer l'éventuelle mission d'assistance au coordinateur-pilote ; ce montant devra être pris en charge par l'organisme qui sera désigné, en temps voulu comme coordinateur pilote parmi les maîtres d'ouvrage ci-dessus et qui décidera d'activer la mission en question ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport d'analyse des offres et ses motifs rédigés par l'AIDE.

Article 2 : D'autoriser l'AIDE à commander le marché d'étude et de direction des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Emblève au bureau d'études GEODILEX pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon le taux repris dans le rapport d'examen des offres.

Article 3 : D'autoriser l'AIDE à commander le marché de surveillance des travaux communaux au bureau d'études GEODILEX pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon le taux

repris dans le rapport d'examen des offres.

Article 4 : D'autoriser l'AIDE à commander le marché d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Emblève au bureau d'études GEODILEX.

Article 5 : De prévoir la somme nécessaire à la modification budgétaire n° 2.

11 - Biens communaux - Mise en location par soumissions

Concerne : Mise en location sous bail à ferme par soumission des parcelles cad. div. 1, sect.B, n° 836D3 pie et 836C3 pie, correspondant à la location n° 632, d'une superficie de 66 ares, sises **Hameau de Stoqueu** à 4920 Aywaille.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-1 du CLDD ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/06/2019 et ses annexes fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu les parcelles communales cadastrées division 1, section B, 836D3 pie et 836C3 pie (partie non boisée), correspondant à la location n° 632, d'une superficie de 66 ares (lot 1), sises au lieu-dit "La Grande Aisance", Stoqueu à 4920 Aywaille, libres d'occupation ;

Vu que ces parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Vu que ces parcelles sont situées en zone Herbagère à la cartographie des Régions agricoles ;

Considérant que ces parcelles sont concernées par un axe de ruissèlement concentré ;

Vu que le revenu cadastral non indexé de ces parcelles cadastrées division 1, section B, n° 836D3 et 836C3 est de 23 € l'hectare ;

Vu que le coefficient de fermage pour la région Herbagère pour l'année 2023 est de 4,11 ;

Considérant que le montant de fermage annuel se calcule suivant la formule suivante :

superficie en hectare X revenu cadastral non indexé X le coefficient de fermage (à la date du bail) ;

ce qui donnerait pour 2023 un montant de 62,40 € ;

Vu le cahier des charges établi et ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La mise en location, par voie d'adjudication, parcelles communales cadastrées division 1, section B, 836D3 pie et 836C3 pie (partie non boisée), correspondant à la location n° 632, d'une superficie de 66 ares (lot 1), sises au lieu-dit "La Grande Aisance", Stoqueu à 4920 Aywaille, pour une durée de 9 ans (renouvelable pour 3 périodes de 9 ans), conformément au cahier des charges et ses annexes.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de cette décision.

12 - Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis

En application de l'article 47 du ROI, M. Vincent MOYSE (Aywail'Demain) souhaite que son intervention soit actée au PV :

« Nous saluons le travail fouillé réalisé par l'administration et par certains Conseillers communaux dans ce dossier.

Cet examen a permis de dégager des corrections et des revendications que nous partageons. Nous sommes aussi favorables à faire nôtre le point d'attention soulevé par Jean CLOSE.

Au vu de l'importance des remarques formulées, on a du mal à comprendre que tout cela débouche sur un avis favorable sous conditions.

Si on veut peser et faire entendre notre voix dans le concert des parties prenantes, nous sommes convaincus qu'il faut émettre un avis défavorable pour marquer le coup et faire s'attarder les instances régionales sur nos doléances.

C'est la raison pour laquelle on ne peut suivre la proposition de délibération qui prévoit la communication d'un "avis favorable sous réserve".

Nous voterons donc contre cette conclusion que nous n'estimons pas cohérente avec le raisonnement qui la sous-tend. La CCATM a d'ailleurs remis un avis défavorable. »

Le Conseil communal,

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon en date du 27/05/1999 ;

Considérant que par décision du 07/11/2013, le Gouvernement wallon a adopté le projet de modification du SDER ;

Vu l'avis favorable conditionnel sur ce projet de modification du SDER émis par le Conseil communal d'Aywaille, à l'unanimité, en sa séance du 30/01/2014 ;

Considérant que ce projet de modification du SDER n'a pas abouti ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 01/06/2017 ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur du CoDT, le SDER a été renommé Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/07/2018 adoptant la révision du projet de SDT ;

Vu l'avis favorable conditionnel sur ce projet de révision du SDT émis par le Conseil communal d'Aywaille, par 18 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, en sa séance du 22/01/2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 adoptant la révision du SDT ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 adoptant la révision du SDT n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09/02/2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16/05/2019 adoptant la révision du SDT ;

Considérant que le Gouvernement wallon a initié une nouvelle procédure de révision du SDT ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/03/2023 adoptant le nouveau projet de révision du SDT ;

Vu le courrier recommandé daté du 03/05/2023 par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de révision du SDT et le Rapport des Incidences Environnementale (RIE) y afférent, annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30/05/2023 au vendredi 14/07/2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation ont été programmées ;

Vu le courrier recommandé daté du 30/05/2023 par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur ce projet ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être envoyé pour le 28/07/2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Vu le rapport dressé par le Conseiller en Aménagement du Territoire en date du 13/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable sur le projet de révision du SDT émis par la CCATM en sa séance du 26/06/2023, pour les motifs suivants :

- Alors que le projet de révision du SDT a pour objectif, notamment, de « créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets » (CC4), il est regrettable que les Conseils communaux soient tenus, dans la pratique, de rendre leurs avis sur le projet alors que l'enquête publique ne sera pas encore clôturée, entraînant la possibilité que des remarques pertinentes avancées par la population ne puissent pas être relayées dans lesdits avis. Même si nous ne doutons pas que la Région wallonne aura égard aux remarques qui lui seront transmises par l'intermédiaire des communes, ces dernières auraient potentiellement pu apporter leurs lumières sur le bien-fondé de ces remarques ;*
- La densité minimale de logements préconisée dans les centralités, par le projet de SDT, est excessive pour une commune comme Aywaille, notamment au regard du bâti existant et de la topographie des lieux ;*
- Au regard de l'ébauche du Schéma de Développement communal d'Aywaille, il conviendrait de rajouter le village d'Awan comme centralité villageoise, celui-ci disposant de disponibilités foncières importantes permettant d'y accueillir tant des logements que des services ;*
- La différence de traitement faite entre les logements et les commerces, en ce qui concerne le moment d'entrée en vigueur des centralités, n'est pas justifiée ;*
- Le projet de révision du SDT ne doit pas compromettre l'agrandissement du parc d'activité économique de Harzé, celui-ci étant à saturation ;*
- Alors que le SDER, dans le souci d'assurer une meilleure protection des paysages, préconisait le principe de regroupement des opérateurs de téléphonie mobile sur un même site, le projet de révision du SDT reste muet sur ce point, lequel pourrait pourtant être intégré dans l'objectif « Inscrire la Wallonie dans la transition numérique » (A18) ;*
- Le SDT devra se traduire, au niveau communal, par l'élaboration d'un SDC (éventuellement thématique). Au regard du nombre de communes concernées et du délai fixé pour préciser les centralités définies par défaut dans le SDT, le nombre de bureaux d'études agréés est actuellement insuffisant. Bien que la Région wallonne mise sur un accroissement du nombre de bureaux d'études agréés pour la réalisation de SDC suite à l'entrée en vigueur du SDT, il n'en demeure pas moins que l'offre risque de ne pas rencontrer la demande, ce qui aura un impact sur le coût de l'élaboration d'un SDC (thématique). Un surcoût va également apparaître pour les communes qui, comme Aywaille, étaient sur le point d'approuver leur projet de SDC, l'entrée en vigueur du SDT induisant la nécessité de compléter la mission du bureau d'études en vue d'intégrer les nouveaux impératifs.
Dès lors, il conviendrait de prévoir un subside complémentaire pour les communes dont l'élaboration d'un SDC était en cours, en vue d'y intégrer les nouveaux impératifs induits par l'entrée en vigueur du SDT ;*

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 13 voix pour, 2 contre (M. Evrard et V. Moyse) et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : Un avis favorable sur le projet de révision du SDT est émis, moyennant les remarques suivantes :

- La densité minimale de logements préconisée dans les centralités, par le projet de SDT, est excessive pour une commune comme Aywaille, notamment au regard du bâti existant et de la topographie des lieux. Il convient d'éviter la réalisation de constructions trop en hauteur, dans les villages, pour arriver aux densités préconisées.
- Le patrimoine architectural des villages devra être respecté afin de conserver la qualité de ceux-ci.
- Une attention toute particulière devra être apportée aux zones soumises aux inondations.
- Au regard de l'ébauche du Schéma de Développement communal d'Aywaille, il conviendrait de rajouter le village d'Awan comme centralité villageoise, celui-ci disposant de disponibilités foncières importantes permettant d'y accueillir tant des logements que des services.
- La différence de traitement faite entre les logements et les commerces, en ce qui concerne le moment d'entrée en vigueur des centralités, n'est pas justifiée.
- Le projet de révision du SDT ne doit pas compromettre l'agrandissement du parc d'activité économique de Harzé, celui-ci étant à saturation.
- Le SDT devra se traduire, au niveau communal, par l'élaboration d'un SDC (éventuellement thématique). Au regard du nombre de communes concernées et du délai fixé pour préciser les centralités définies par défaut dans le SDT, le nombre de bureaux d'études agréés est actuellement insuffisant. Bien que la Région wallonne mise sur un accroissement du nombre de bureaux d'études agréés pour la réalisation de SDC suite à l'entrée en vigueur du SDT, il n'en demeure pas moins que l'offre risque de ne pas rencontrer la demande, ce qui aura un impact sur le coût de l'élaboration d'un SDC (thématique). Un surcoût va également apparaître pour les communes qui, comme Aywaille, étaient sur le point d'approuver leur projet de SDC, l'entrée en vigueur du SDT induisant la nécessité de compléter la mission du bureau d'études en vue d'intégrer les nouveaux impératifs. Dès lors, il conviendrait de prévoir un subside complémentaire pour les communes dont l'élaboration d'un SDC était en cours, en vue d'y intégrer les nouveaux impératifs induits par l'entrée en vigueur du SDT.
- La liaison suprarégionale « Maastricht - Liège - Luxembourg » n'est pas prise compte dans l'implémentation des aires de développement relais. Cela prive les habitants du sud de la Province de Liège des emplois de qualité induits par les activités de renouveau industriel à haute valeur ajoutée prévues de ces aires. A terme cela risque de produire un déclassement économique de cet axe, une désertification de ces sous-régions et contredit les objectifs affichés de ce SDT en ce qui concerne la lutte contre les inégalités.
De même, la différenciation des types d'aires de développement entre les zonings artisanaux de Sprimont et ceux d'Aywaille est également discriminante en termes de développement économique entre les deux membres d'un même bipôle.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

➤ Jean Close :

1) Inondations : Le Collège dispose-t-il d'un état des dépenses ?

Bourgmestre : Nous sommes toujours en attente de l'intervention du fonds des calamités et un bilan sera établi.

2) Suite aux inondations, un projet de reméandration du ruisseau de Harzé est en cours. Quand on se rappelle les inondations de 2021, n'aurait-il pas fallu également travailler sur Deigné et Rouge-Thier et peut-être encore ailleurs ?

Dominique SIMON : Les eaux à cet endroit viennent de Theux et Sprimont. Il y a un chanoir, il faut simplement l'entretenir et éventuellement faire des merlons ou des dolines pour limiter les entrées d'eau à Deigné.

En ce qui concerne le Gros-Thier, c'est un dossier PIC qui n'a pas été retenu. La commune doit gérer les eaux propres. Il faut pré dimensionner un bassin d'orage de 5.000 m³. Nous allons probablement recevoir l'accord de la fabrique d'église pour réaliser ce bassin d'orage. Il s'agit d'un acte préliminaire à la réalisation de l'égouttage.

Huis clos

01 - Enseignement fondamental - Changement d'affectation d'enseignants nommés à titre définitif - Rentrée scolaire 2023-2024

02 - Personnel enseignant - Prolongation de mi-temps thérapeutique

03 - Personnel enseignant - Demande de congé pour prestations réduites de 4 périodes pour des raisons de convenances personnelles - Confirmation

04 - Personnel enseignant - Demande de congé pour prestations réduites de 4 périodes pour des raisons de convenances personnelles

05 - Personnel enseignant - Demande d'un congé pour exercer une prestation également rémunérée au sein d'un autre PO - Année scolaire 2023/2024

06 - Personnel enseignant - Mise à la pension prématurée temporaire - Décision

07 - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Année scolaire 2023-2024

08 - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Confirmation

La séance est levée à 21h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER